Case FRC 19018

EXTRAIT

Du Procès-Verbal du Directoire du Département de l'Isere, du 3 floréal l'an 3ᵉ. de la République française, une & indivisible.

Le directoire considérant que la loi du 15 germinal, relative aux baux à cheptel, contient des termes dont la signification n'eſt pas connue de tous les citoyens et que rien ne peut mieux en faire connoître le véritable sens que les observations du représentant du peuple *Gentil*, qui a fait le rapport sur cet important objet.

Arrête que les observations préliminaires sur ladite loi, par le citoyen *Gentil*, insérées dans le N°. 23 de la feuille du cultivateur, du 22 Germinal dernier, seront réimprimées, envoyées aux administrations des districts qui les feront parvenir aux autorités et fonctionnaires publics de leur ressort.

Observations préliminaires sur le Décret du 15 Germinal, concernant les baux à Cheptel, par le Citoyen GENTIL, *député du département du Loiret, celui qui a fait à la Convention nationale un rapport sur cet important objet, dans la séance du 19 ventôse.*

La nourriture du bétail est d'une conséquence extrême pour la fertilé des terres, FORBONNAIS, recherch. & consid. ſur les finances

MdW II: 14672
MdW IV 2: 7882
THE NEWBERRY LIBRARY

La Convention Nationale, invitée de tous les points de la république, à porter son attention sur les baux à cheptel, vient de rendre une loi à ce sujet.

L'intérêt majeur de l'agriculture en a été le principal motif; celui des propriétaires et des cultivateurs a été pris aussi dans une grande considération.

Le gain prodigieux qu'offroient les bestiaux dans ces derniers temps, par rapport à l'évaluation sur laquelle ils avoient été donnés à *cheptel*, avoit fait en quelque sorte changer leur destination, on ne les voyoit pour ainsi dire plus que dans les foires, cependant leur séjour le plus continuel doit être sur le sol des campagnes. Le bétail est moins un objet de commerce qu'un moyen de cultiver et de seconder les terres.

La loi sur les baux à cheptel n'étant relative qu'à des conventions faites suivant les dispositions de nos anciennes loix municipales connues sous le nom de *coûtumes* où, suivant l'usage des lieux, il a fallu nécessairement y rappeller cequ'on regardoit comme principes en cette matiere, et s'y servir des expressions employées à cet égard dans chaque pays.

Ainsi, pour parler des conventions qui ont pour objet la nourriture du bétail, son accroissement et la multiplication de ses especes, les expressions *cheptel simple* ou ordinaire, *cheptel de fer* ou *cheptel mort*; *cabal*, *commande*, *cheptelier*, *exigue*, ont été employées.... mais ces différents termes n'étant pas

également connus dans tous les pays agricoles, il est nécessaire d'en exposer la véritable acception, sur-tout celle dans laquelle ils sont pris dans la loi dont il s'agit: rien ne peut mettre mieux à portée d'en saisir le véritable sens et d'éviter toute difficulté, tout embarras dans son application.

Le *cheptel simple* ou *ordinaire* a lieu quand le propriétaire d'une métairie, quelquefois même celui qui n'est point propriétaire fournit en totalité un fonds de bestiaux à un métayer ou à toute autre personne habitant la campagne, sous la condition d'en partager le produit ou d'en supporter la perte en commun.

Celui auquel est confié ce fonds de bestiaux a de plus, seul les profits de laitage, les engrais ou fumiers dans certains cas, et même le bénéfice de quelques charrois qu'il peut faire hors le temps du labourage.

Le *cheptel de fer* ou *cheptel mort*, est celui qui fait partie d'un bail à ferme ; par ce *cheptel* le fermier reçoit les bestiaux nécessaires à l'exploitation sous une estimation ; ils demeurent à ses risques, et seul il a le bénéfice qu'il produit durant le cours du bail ; à la fin il est tenu de rendre la même quantité de bestiaux sur une nouvelle estimation.

Ce cheptel est appelé *cheptel de fer*, parce que les bêtes qui le composent sont censées faire partie de la ferme, et y être attachées indivisiblement.

Il est appelé *cheptel mort*, parce qu'il ne produit rien au propriétaire.

Les mots *cabal et commande* dans les en-

droits où ils sont en usage, n'expriment absolument que ce qu'on entend par celui de *cheptel*, plus généralement connus: ce dernier s'écrit dans quelques endroits ainsi : *chaptel*, dans d'autres *chepteil*, et ailleurs *chaptail* et *capitan*, quelques savants étymologistes font venir *cheptel* de *caput* et même de *capitale*, à cause que le *cheptel* est composé de plusieurs chefs de bêtes qui forment un capital ; d'autres pensent que *cheptel* vient de *chatal* vieux mot Celtique ou bas Breton, qui signifie un troupeau de bêtes ; *cheptelier* se dit de celui qui a pris des bestiaux par *bail à cheptel*, le terme *exigue*, très-usité dans plusieurs départemens, équivaut à dissolution de bail ou au compte qu'il est d'usage de faire chaque année dans quelques pays relativement aux bestiaux qui le composent; on prétend que ce mot vient du latin *exigere ab exigendis rationibus*, d'où l'on a dit faire *exigue*: l'action de retirer le bétail de l'écurie, s'appele aussi *pecus exigere.*

Quoique le prix de 1790, pour tous les baux antérieurs à cette époque, pût bien être proposé pour une mesure commune, néanmoins la Convention nationale, considérant que l'augmentation du prix des bestiaux ne vient pas uniquement de l'abondance de notre monnoie, mais provient aussi de la rareté des animaux, elle a cru devoir ajouter un tiers en sus, puisque les circonstances ont nécessité de déterminer à cet égard un prix qui se rapprochât de la valeur réelle, il étoit de l'équité de bien peser, de bien examiner tout ce qui pouvoit mettre à portée de fixer cette valeur dans toute l'étendue qu'elle devoit avoir.

La Convention nationale, en venant au secours du propriétaire, n'a pas eu l'intention de diminuer en la moindre chose le bénéfice raisonnable que le *cheptelier* pouvoit avoir droit d'espérer dans des temps ordinaires : elle a pensé avec *Loke*, que la valeur des marchandises est toujours en raison de leur quantité, comparée à leur vente ; principe qui l'a guidé aussi pour la fixation du prix de l'estimation des *baux à cheptel* faits dans les années postérieures à 1790, et qui sont expirés ou prêts d'expirer.

La loi, en obligeant le *cheptelier* à rendre en nature les bestiaux qu'il a reçu, n'entend pas l'astreindre à représenter identiquement les mêmes, il suffit qu'ils soient en même nombre, espece et qualité. Un *cheptel* est un corps de bétail ; les especes qui le composent sont données sous un nom collectif ; celles qui naissent remplacent celles qui meurent, et celles qui sont achetées sont substituées à celles qu'on a vendues : ainsi ce corps se trouve toujours subsister par ce moyen ; les animaux qui se trouvent le former à la fin du bail, doivent être considérés comme l'ancien bétail, la subrogation s'en est faite de droit, et tout naturellement.

Il n'est rien dit dans la loi, sur la maniere de donner à l'avenir des bestiaux par *bail à cheptel*, les dispositions qu'elle auroit pu contenir, à ce sujet, n'auroient été que d'une exécution momentanée, et elles auroient pu gêner la liberté des citoyens dans leurs conventions sur ce point ; d'ailleurs le mode qui s'observe depuis quelque temps, peut être suivi sans inconvénient, il consiste à ne donner

les bestiaux que par désignation de nombre, d'espèce et qualité ; on porte même l'attention dans certains départemens, jusqu'à constater leur poids ; d'après de semblables précautions, l'estimation des bestiaux sur le prix qu'ils se vendent aujourd'hui, ne peut guere être que pour offrir un moyen de plus, de reconnoissance et de comparaison, pour le temps où la remise s'en fera.

Les différents termes qu'il a fallu employer dans la loi sur les baux à cheptel, ont nécessité ces explications auxquelles il a paru nécessaire de joindre quelques observations sur les motifs principaux qui ont déterminé la Convention nationale à le rendre. Le but de la loi, dit un écrivain estimable (1), étant connu non-seulement par les termes de la loi, mais encore par l'expression des motifs, les juges ne seront jamais embarrassés à décider certains cas, fondés sur quelques équivoques des termes de quelques articles:...

Puisse cette loi basée sur les principes de la plus exacte équité, rapprocher les esprits dans les campagnes! puisse-t-elle, en offrant le seul gain raisonnable qui pouvoit être valablement attendu, engager les cultivateurs à laisser toutes ces spéculations mercantilles qui ne peuvent que les détourner de leurs utiles travaux! le moment de s'y livrer est arrivé ; la saison même se montre très-favorable pour s'en occuper avec succès ; elle nous donne lieu de concevoir à cet égard les plus heureuses espérances. Les culti-

(1) L'abbé de St. Pierre, T. 10. raisons pour publier les motifs des loix.

vateurs ne sauroient donc trop s'empresser de profiter des jours précieux qu'elle nous offre pour disposer nos champs à donner de riches moissons qui puissent ramener parmi nous l'abondance.

MICHEL GENTIL du Loiret.

Certifié conforme. *Signé* CHENEVAS, *pré-sident*; B. ROYER, *secrétaire-général.*

A GRENOBLE,
Chez G. DUCLAUD, Imprimeur, près les ci-devant Cordeliers.